

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Eggers, I. Galindo Martín et B. Rous Demiri, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: République de Croatie (représentants: G. Vidović Mesarek, agent, assistée de I. Čuk, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement délégué (UE) 2017/1353 de la Commission, du 19 mai 2017, modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et leurs synonymes qui peuvent figurer sur l'étiquette des vins (JO 2017, L 190, p. 5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République de Slovaquie supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République de Croatie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 392 du 20.11.2017

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2020 — Kerkosand/Commission

(Affaire T-745/17) (¹)

[«Aides d'État – Aide destinée à un projet d'investissement dans l'ouest de la Slovaquie – Aide à l'investissement à finalité régionale – Rejet d'une plainte – Décision de ne pas soulever d'objections – Conditions d'exemption – Article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 – Portée du pouvoir de contrôle de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 – Notion de PME – Article 3, paragraphes 2 et 3, de l'annexe I du règlement n° 651/2014 – Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence – Article 4 de l'annexe I du règlement n° 651/2014 – Doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur – Article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/1589 – Difficultés sérieuses»]

(2020/C 378/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kerkosand spol. s r. o. (Šajdíkove Humence, Slovaquie) (représentants: A. Rosenfeld et C. Holtmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Blanck et A. Bouchagiar, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 5050 final de la Commission, du 20 juillet 2017, concernant l'aide à l'investissement en faveur du producteur slovaque de sable siliceux NAJPI a. s. [SA.38121 (2016/FC) — Slovaquie] (JO 2017, C 336, p. 1).

Dispositif

- 1) La décision C(2017) 5050 final de la Commission, du 20 juillet 2017, concernant l'aide à l'investissement en faveur du producteur slovaque de sable siliceux NAJPI a. s. [SA.38121 (2016/FC) — Slovaquie], est annulée.

2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 42 du 5.2.2018.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2020 — Société générale/BCE

(Affaire T-143/18) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Cotisation au système de garantie des dépôts ou au fonds de résolution unique au moyen des engagements de paiement irrévocables – Missions confiées à la BCE – Pouvoirs de surveillance spécifiques de la BCE – Article 4, paragraphe 1, sous f), et article 16, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 1024/2013 – Mesure imposant la déduction du montant cumulé des encours des engagements de paiement irrévocables sur les fonds propres de base de catégorie 1 – Absence d'examen individuel»]

(2020/C 378/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société générale (Paris, France) (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: E. Koupepidou, R. Bax et F. Bonnard, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle, d'une part, de la décision ECB/SSM/2017-O2R-NE8IBXP4R0TD8PU41/174 de la BCE, du 19 décembre 2017, et, d'autre part, de la décision ECB-SSM-2019-FRSOG-10 de la BCE, du 14 février 2019.

Dispositif

- 1) Le point 5 de la décision ECB/SSM/2017-O2RNE8IBXP4R0TD8PU41/174 de la Banque centrale européenne (BCE), du 19 décembre 2017, ainsi que l'article 3 de son annexe A et le point 5 de la décision ECB-SSM-2019-FRSOG-10 de la BCE, du 14 février 2019, ainsi que l'article 3 de son annexe sont annulés en ce qui concerne la Société générale.
- 2) La BCE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 161 du 7.5.2018.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2020 — BNP Paribas/BCE

(Affaires T-150/18 et T-345/18) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Cotisation au système de garantie des dépôts ou au fonds de résolution unique au moyen des engagements de paiement irrévocables – Missions confiées à la BCE – Pouvoirs de surveillance spécifiques de la BCE – Article 4, paragraphe 1, sous f), et article 16, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 1024/2013 – Mesure imposant la déduction du montant cumulé des encours des engagements de paiement irrévocables sur les fonds propres de base de catégorie 1 – Absence d'examen individuel»]

(2020/C 378/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BNP Paribas (Paris, France) (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)